

LA FORET GOURMANDE

Association Loi 1901
21 route des Gauthéys 71330 Diconne
RCS 848456240 Châlon sur Saone

STATUTS

du 26.01.22

Article 1 – Constitution et dénomination

Entre toutes les personnes adhérentes aux présents statuts il est formé une Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901, dénommée « La Forêt Gourmande ».

Article 2 – Objet et valeurs

La Forêt Gourmande a pour objet la promotion, l'expérimentation et le développement des jardins-forêts et autres écosystèmes comestibles. Elle peut engager toute action en lien avec cet objet, de manière directe ou indirecte.

Les valeurs de l'Association, inspirées des principes mutualistes régissant les fonctionnements d'une forêt, visent à diffuser, transmettre, expérimenter, enseigner et soutenir la mise en place de projets de reforestation nourricière innovants, militants, collectifs et éducatifs.

Article 3 – Siège social

Le siège social est fixé au 21 Route des Gauthéys, 71330 Diconne. Il pourra être transféré par simple décision du Délégué Général.

Article 4 – Durée

La durée de l'Association est illimitée.

Article 5 – Admission et adhésion

L'Association est ouverte à tous, sans distinction ni condition. Pour devenir membre de l'Association, une demande doit être faite à l'Association.

La qualité d'Adhérent emporte l'adhésion de plein droit aux présents statuts, à la Charte de l'Association, et à l'obligation de s'acquitter de la cotisation annuelle, par année civile.

L'Association « La Forêt Gourmande » se compose de trois catégories de membres, personnes physiques ou morales : les « Adhérents », les « Membres du Bureau » et les « Délégués » :

- Les Adhérents adhèrent à l'Association afin de la soutenir dans ses actions bénévoles et de bénéficier des activités proposées par celle-ci. Ils disposent d'une voix consultative à l'Assemblée Générale ;
- Les Membres du Bureau prennent par nature activement part à la vie de l'Association et disposent d'une voix délibérative à l'Assemblée Générale ;
- Les Délégués ont la charge de la gestion de l'Association et disposent d'une voix délibérative à l'Assemblée Générale.

Tout nouveau membre est d'abord Adhérent. La qualité d'Adhérent se perd par :

- La démission ;
- Le décès ou la dissolution s'agissant d'une personne morale ;
- L'exclusion pour non-respect des statuts ou de la « Charte de l'Association », ou pour autre motif grave, sur décision du Délégué Général.

L'exclusion pour motif grave reste un moyen de dernier recours. L'intéressé est exclu de la prise de décision la concernant. Le motif grave concerne notamment toute violation à la loi ou aux valeurs de l'association. En cas de procédure d'exclusion, le Délégué Général motive sa décision par un avis qui prend en compte les explications préalablement recueillies auprès de l'intéressé.

Article 6 – Cotisation

Les montants des cotisations annuelles sont spécifiés dans la Charte de l'Association. Ils sont proposés par le Bureau et validés en Assemblée Générale Ordinaire.

Article 7 – Le Bureau

Article 7.1 – Composition

L'Assemblée Générale Ordinaire élit un Bureau pour une durée de 2 ans, seules des personnes physiques majeures au jour du vote peuvent se présenter.

Pour pouvoir devenir Membre du Bureau, les Adhérents intéressés doivent faire preuve d'une implication, d'un engagement et d'une éthique, soutenant activement les actions de l'Association.

Les Membres du Bureau sont au nombre minimum de 3 et au nombre maximum de 9.

En cas de vacances d'un poste en cours de mandat, les Membres du Bureau pourvoient provisoirement au remplacement du poste vacant par cooptation, pour la durée restant à courir du mandat, cette nomination étant soumise à la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire

La qualité de Membre du Bureau se perd par :

- outre les motifs exposés au 5. ci-dessus ;

- la révocation dans le cas où le Membre du Bureau ne s'impliquerait plus de manière régulière dans l'Association, prononcée par décision du Bureau, confirmée par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire ;

Article 7.2 – Réunions

Le Délégué Général convoque le Bureau tous les trimestres pour évoquer l'activité de l'Association au cours du trimestre écoulé et ses perspectives et lui soumettre les décisions qui relèvent de ses attributions.

Il peut également solliciter son avis sur tout autre point qu'il estime nécessaire ou consulter tout Membre du Bureau individuellement pour recueillir son avis compte tenu de ses activités ou compétences.

Le Bureau tient ses réunions en présentiel ou distanciel et prend ses décisions à la majorité des membres présents. En cas de partage de voix, la voix du Délégué Général est prépondérante

Article 7.3 – Rôle

Le Bureau est l'organe d'administration de l'Association. Il veille à la poursuite des buts de l'Association.

Il a notamment pour attributions de :

- Définir les grandes orientations de l'Association ;
- Désigner les Délégués ;
- Arrêter les comptes, le budget de l'Association et le rapport d'activité, moral et financier, soumis à l'Assemblée Générale ;
- Proposer les montants de cotisation ;
- Décider la révocation d'un de ses Membres en application de l'Article 7.1 des statuts ;
- Décider le remboursement des frais engagés par les membres de l'Association.

Les Membres du Bureau doivent s'impliquer de manière régulière dans les actions de l'Association.

Article 8 – Les Délégués

Article 8.1 – Nomination

Le Bureau désigne parmi ses membres 3 Délégués pour la durée de leur mandat de Membre du Bureau :

- un Délégué Général,
- s'il l'estime nécessaire, un Trésorier et Secrétaire Général.

La fonction de Délégué est bénévole. Seuls les frais raisonnables occasionnés par l'accomplissement de leur mandat pourront être remboursés au vu des pièces justificatives par décision du Bureau.

La qualité de Délégué se perd par :

- outre les motifs exposés au 5. ci-dessus ;
- la révocation pour faute prononcée par décision du Bureau.

Article 8.2 – Rôle

Le Délégué Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes décisions (notamment d'ordre administratif, technique, juridique et financier) concernant l'Association, agir en son nom et la représenter dans ses rapports avec les tiers.

Le Trésorier et le Secrétaire Général agissent en vertu d'une délégation de pouvoirs conférée à cet effet par le Délégué Général. Dans le cadre de cette délégation, ils gèrent l'Association et la représente dans ses rapports avec les tiers.

Le Délégué Général convoque trimestriellement le Bureau pour évoquer l'activité de l'Association au cours du trimestre écoulé et ses perspectives. Il rend compte de la gestion de l'Association à l'Assemblée Générale.

Article 9 – Les Cercles thématiques

Les Délégués peuvent déléguer à des Adhérents la responsabilité de mettre en œuvre concrètement certains buts de l'Association au travers de Cercles thématiques.

La mission des Cercles thématiques est d'assurer la réalisation concrète des actions en lien avec leur thématique.

Les Cercles thématiques prennent les décisions nécessaires à la vie quotidienne de leur activité, par exemple le choix de la date et du lieu de leurs réunions, conformément à la Charte de l'Association.

Leurs décisions concernant des actions ou des événements impliquant l'Association et/ou son nom sont soumises à l'approbation préalable des Délégués.

Article 10 – Charte de l'Association

Une « Charte de l'Association » est établie par le Délégué Général, qui peut la modifier lorsque nécessaire, pour prendre en compte les évolutions et les besoins de l'Association.

Ce document, ayant le rôle d'un règlement intérieur, est destiné à fixer et à préciser les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement interne de l'Association.

L'ensemble des Adhérents peuvent soumettre des propositions de modification.

Article 11 – Ressources

L'Association est à but non lucratif.

Les ressources de l'Association comprennent :

- Les cotisations ;
- Les dons, mécénats, parrainages ;
- Les apports financiers ou en nature effectués par les Adhérents ;
- Les subventions (notamment des régions, départements, communes et collectivités) ;
- La vente de produits et de services accessoires concourant à la réalisation du projet associatif ;
- et plus généralement toute recette résultant des activités de l'Association conforme à la législation en vigueur, aux présents statuts et à la Charte de l'Association.

Article 12 – Comptes annuels

L'exercice comptable commence le 1^{er} septembre et fini le 31 août de chaque année.

Les comptes annuels sont établis conformément à la réglementation comptable applicable aux associations et sont soumis pour approbation annuelle à l'Assemblée Générale Ordinaire.

Si les recettes excèdent les dépenses, l'affectation du résultat, exclusive de toute distribution, est décidée par l'Assemblée Générale Ordinaire sur proposition du Bureau.

Article 13 – Assemblée Générale

Article 13.1 – Règles communes à toutes les Assemblées

Tous les Adhérents de l'Association sont conviés aux Assemblées Générales, au moins quinze jours à l'avance, par invitation du Bureau précisant l'ordre du jour.

S'ils sont à jour de leur cotisation annuelle, les Adhérents y ont une voix consultative.

Les Membres du Bureau disposent d'une voix délibérative à l'Assemblée Générale.

Un quorum de la moitié des Adhérents ayant voix délibérative est nécessaire à sa tenue. En l'absence dudit quorum, une seconde Assemblée Générale pourra se tenir au moins 15 jours après la date prévue pour la première, sans exigence de quorum minimum.

Un Adhérent peut être représenté à l'Assemblée :

- par un autre Adhérent pour un Adhérent non-Membre du Bureau ;
- par un autre Membre du Bureau pour un Membre du Bureau.

L'Assemblée peut se tenir et voter en présentiel ou en distanciel, par tout moyen indiqué dans la convocation.

Les délibérations sont constatées par un procès-verbal archivé et mis à disposition des Adhérents.

Les décisions des Assemblées Générales s'imposent à tous les Adhérents, y compris absents ou représentés.

Article 13.2 – Assemblées Générales Ordinaires

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Après avoir délibéré, elle se prononce :

- Sur le rapport d'activité, moral et financier et les comptes de l'exercice clos, donnant quitus de la gestion de l'Association ;
- Sur toute question mise à l'ordre du jour par le Bureau ;
- Sur la nomination des Membres du Bureau et la confirmation de leur révocation prononcée en application de l'article 7.1 ;
- Sur le montant des cotisations annuelles.

Article 13.3 – Assemblée Générale Extraordinaires

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée pour décider de la modification des statuts, de la dissolution de l'Association ou de sa fusion avec une autre association.

Les décisions sont prises à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

Article 14 – Représentation en justice

L'Association est représentée en justice par le Délégué Général.

Article 15 – Dissolution

L'Association est étroitement liée à la présence de Fabrice Desjours, co fondateur originel de l'Association et créateur du jardin expérimental de la Forêt Gourmande. En conséquence, si celui-ci devait se retirer de l'Association, l'Association ne pourra conserver la dénomination « La Forêt Gourmande », nom protégé auprès de l'INPI, et devra en adopter une nouvelle dans les 3 mois, ne contenant plus ces termes, à défaut, l'Association sera dissoute de plein droit.

En cas de dissolution de l'Association, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu à une Association ayant des buts similaires, conformément aux dispositions légales applicables.